

Le neuf décembre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal de la Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Franck PACCARD, Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 5 décembre 2022

**Présents** : Monique BARDET, Sandrine BLANCHIN, Patrick DEHONDT, Franck PACCARD, Vincent PASQUIER, François THABUIS, Jérôme THIAFFEY-RENCOREL, Denis ZUCCONE.

**Absents** : (excusés) : Sébastien DRION, Laurent GEVAUX, Mireille TISSOT-ROSSET.

Laurent GEVAUX a donné pouvoir à Sandrine BLANCHIN

Mireille TISSOT-ROSSET a donné pouvoir à Patrick DEHONDT

Monsieur François THABUIS a été nommé secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 4 novembre 2022
- 2) Suivi des dossiers d'urbanisme
- 3) Finances
- 4) Eau et Assainissement :
  - \* Tarifs 2023 ;
  - \* Transfert des compétences Eau et Assainissement à la C.C.V.T. ;
- 5) Travaux
- 6) Retrait de deux délibérations
- 7) C.C.V.T. : changement de statuts
- 8) Personnels
- 9) Alpage des Aiguilles du Mont : mise en location
- 10) Vœux à la population
- 11) Perspectives 2023
- 12) Informations et questions diverses

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 4 novembre 2022 ;

Le Maire soumet aux membres du Conseil communautaire, le procès-verbal de la dernière séance, en date du 4 novembre 2022 pour approbation.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2022

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

4) Eau et assainissement - :

**DEL\_09482022.**

**Objet : Tarifs de l'eau 2023**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs et prestations du service d'eau pour l'année 2023. Il précise que la période de relevé des index de consommation sera du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 juillet 2023.

Sur proposition du Conseil Municipal et pour tenir compte des frais importants d'entretien et d'amélioration du réseau d'eau,

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE :**

↳ **De facturer** à tout pétitionnaire d'une autorisation de construire un abonnement initial de **350 €**. A l'issue des travaux, un compteur individuel sera installé par les soins de la Commune et la comptabilisation de la consommation réelle deviendra effective à dater de la pose de ce compteur définitif.

↳ **De fixer les tarifs suivants :**

a) <u>Redevance annuelle</u>	
* abonnement	<b>92,53 €</b>
* consommation	
de 0 à 200 m3	<b>1,93 €/m3</b>
plus de 200 m3	<b>1,14 €/m3</b>
* redevance « pollution domestique »	<b>taux fixé par l'Agence de</b>
<b>l'Eau : 0,28 €/m3</b>	
b) <u>Participation pour dépose et pose d'un compteur</u>	
* dépose d'un compteur	<b>155 €</b>
* repose d'un compteur	<b>155 €</b>
c) <u>Remplacement de compteurs d'eau</u>	
* compteur d'eau gelé ou détérioré, venant du fait de l'abonné	<b>200 €</b>
d) <u>Fermeture « temporaire » du branchement d'eau</u>	<b>100 €</b>

↳ **La facturation de la participation pour dépose et pose d'un compteur**

Elle sera facturée à tout propriétaire d'une habitation non soumise à la taxe d'habitation qui en fait la demande. La vanne sera obligatoirement fermée et bloquée.

6) Retrait de deux délibérations

**DEL\_09492022.**

Objet : **Retrait DEL\_02142022.**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la lettre de Monsieur le Préfet concernant la délibération relative à la convention pluriannuelle de pâturage pour l'unité pastorale « Les Vouatais ».

Il rappelle ainsi que le Conseil Municipal avait consenti à l'égard de monsieur le Maire une délégation afin « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

Monsieur le Préfet indique que la délibération est entachée d'illégalité et demande à ce que le Conseil Municipal retire la délibération n° DEL\_02142022.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **RETIRE** la délibération DEL\_02142022.

7) CCVT : changement de statuts

**DEL\_09502022.**

Objet : **Approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0061 en date du 24 octobre 2019 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

Considérant que les services administratifs de la CCVT ont intégré de nouveaux locaux situés : 14 rue Bienheureux Pierre Favre à Thônes (74230) ;

Il convient de procéder à une modification de l'adresse du siège de la CCVT et donc de l'article 2 des statuts.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : «L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L5211-17 à L 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, conformément à l'article L5211-20 du CGCT, les statuts modifiés de la CCVT ci-joints, modifiant l'adresse du siège nouvellement situé : 14 rue Bienheureux Pierre Favre à Thônes (74230) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération du conseil de la CCVT, et notamment à la notifier, accompagnée des statuts modifiés, aux Communes Membres, ainsi qu'à saisir Monsieur le Préfet aux fins qu'il approuve par arrêté, les nouveaux statuts de la Collectivité.

**ANNEXE DEL\_09502022.**



SOMMAIRE	
SOMMAIRE	2
TITRE I : CREATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	3
ARTICLE 1 : CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	3
ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	3
ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	3
TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	4
ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LÉGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	4
ARTICLE 4-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE	4
ARTICLE 4-2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	4
ARTICLE 4-3 : GESTION DES MILIEUX AGRICOLES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS	4
ARTICLE 4-4 : GÈRES DU LOGEMENT	5
ARTICLE 4-5 : DÉCHETS MÉNAGERS	5
ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LÉGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	5
ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	5
ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE	5
ARTICLE 5-3 : ACTION SOCIALE	5
ARTICLE 5-4 : ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ÉQUIPEMENT	5
ARTICLE 5-5 : MAIRON DE SERVICE AU PUBLIC	5
ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	6
ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE	6
ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE, SPORTIVE ET DE FORMATION	6
ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	6
ARTICLE 6-4 : EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET AUX PÉRIODES LOCALS	6
ARTICLE 6-5 : AUTRES COMPÉTENCES	7
ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	7
ARTICLE 8 : FONDS DE COORDONNÉES	7
ARTICLE 9 : PRODIGES D'INTER-ETRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES	7
ARTICLE 9-1 : MECANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES	7
ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SYSTÈME DE MUTUALISATION	8
ARTICLE 9-3 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES ET FONDERS COMMUNAUTAIRES ET SPORTIFS	8
TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	9
ARTICLE 10 : CONSEIL DE COMMUNAUTÉ	9
ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT	9
ARTICLE 12 : LES MURS COMMUNAUTAIRES ET LES DÉLÉGATIONS	9
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	11
ARTICLE 13 : LES BUDGETS	11
ARTICLE 14 : LES RECETTES	11
TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES	11
ARTICLE 15 : ADHESION DE LA COMMUNAUTÉ À UN SYNDICAT MIXTE	11
ARTICLE 16 : ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES	11
ARTICLE 17 : ARRÊTÉ DE COMMUNES	11
ARTICLE 18 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES	11
ARTICLE 19 : DISPOSITIONS DIVERSES	12

**TITRE I : CRÉATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

**ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

En application des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes ci :

- ALEX
- LA BÉLLE-DE-THÉLY
- LE BOUCHET-MONT-CHARVIN
- LES CLIPS
- LA CLUSAZ
- DINDY-SAINT-CLAIR
- ENTREMONT
- LE GRAND-BORNAND
- MANGOD
- SAINT-JEAN-DE-SIXT
- SÉRANVIN
- THÔMES
- LES VILLAGES-SUR-THÔMES

une communauté de communes dénommée

**"Communauté de Communes des Vallées de Thônes"**

**ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Le siège de la Communauté de communes est fixé à Thônes, 14 rue Orléans-Pierre Favre.

**ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

En application de l'article L5214-4 du CGCT, la Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

- 2° l'entretien et l'aménagement d'oeuvres d'eau, canaux, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° la défense contre les inondations et contre les érosions ;
- 4° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**ARTICLE 4-4 : GENS DU VOYAGE**

- Article 4-4-1 : Aménagement, entretien et gestion des sites d'accueil des gens du voyage et des services familiaux locaux.

**ARTICLE 4-5 : DÉCHETS MÉNAGERS**

- Article 4-5-1 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LÉGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

En application de l'article L5214-16 du CGCT, la Communauté de communes exerce également en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

**ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

- Article 5-1-1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, par les actions d'intérêt communautaire.

**ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

- Article 5-2-1 : Politiques du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire.

**ARTICLE 5-3 : ACTION SOCIALE**

- Article 5-3-1 : Action sociale d'intérêt communautaire.

**ARTICLE 5-4 : ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT**

Article 5-4-1 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préscolaire et primaire d'intérêt communautaire.

**ARTICLE 5-5 : MAIRISON DE SERVICE AU PUBLIC**

- Article 5-5-1 : Création et gestion de maisons de service au public et dévolution des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la Loi n° 2000-321 du 12 mai 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

En application de l'article L5214-10 du CGCT, la Communauté de communes des Vallées de Thônes (CCVT) exerce les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives suivantes :

**ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LÉGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

En application des dispositions de l'article L5214-10 du CGCT, la Communauté de communes exerce les compétences relevant des groupes de compétences légales obligatoires suivants :

**ARTICLE 4-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

- Article 4-1-1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, notamment dans les domaines du développement foncier, pastoral, forestier et agricole, des services de transports, de la mobilité, des politiques coordonnées avec le Département et l'État.

Article 4-1-2 : Schéma de cohésion territoriale et schéma de secteur.

- Article 4-1-3 : Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, à compter du 22 mars 2017, sauf si au moins 25 % des communes représentées au moins 20 % de la population s'y opposent en application et dans les conditions de l'article 156 de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014, soit entre le 26 décembre 2019 et le 27 mars 2017.

**ARTICLE 4-2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Article 4-2-1 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéronautiques.

- Article 4-2-2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4211-13 du CGCT.

- Article 4-2-3 : Politiques locales de commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Article 4-2-4 : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, dans le cadre du dispositif légal et des dérogations législatives et/ou réglementaires.

**ARTICLE 4-3 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS**

- Article 4-3-1 : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations définies au 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :
  - 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

**ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Oltre les compétences définies à l'article L5214-16 I et II du CGCT et aux articles 4 et 5 des présents statuts, la Communauté exerce les compétences supplémentaires suivantes :

**ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE**

- Article 6-1-1 : Création et réalisation de zones d'aménagement concerté nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.
- Article 6-1-2 : L'organisation de transports scolaires en tant qu'autorité organisatrice de second rang, en relation avec le département et la région.

**ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE, SPORTIVE ET DE FORMATION**

- Article 6-2-1 : Promotion du tourisme et du patrimoine culturel situé sur le territoire communautaire, en complément des interventions communales ou ayant un caractère supra-communal.
- Article 6-2-2 : Soutien aux associations locales à caractère intercommunal.
  - Entretiens et mise à disposition d'un espace (ou de manifestations culturelles ou festives) ;
  - Soutien aux associations sectorielles à caractère intercommunal pour les enfants et les jeunes ;
  - Soutien aux associations organisant des manifestations culturelles à caractère intercommunal ;
  - Participe aux actions de conservation du patrimoine historique ;
- Article 6-2-3 : Soutien aux associations sportives à caractère intercommunal, en complément des interventions communales ou ayant un caractère supra-communal.
- Article 6-2-4 : Soutien aux actions éducatives dispensées par les établissements secondaires et de formation professionnelle réalisées sur le territoire de la CCVT.

**ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

- Article 6-3-1 : Co-construction et entretien des réseaux de télécommunications.
- Article 6-3-2 : Étude et mise en œuvre de solutions pour l'équipement des communes de la CCVT en Ressources Techniques de Communication.

**ARTICLE 6-4 : EN MATIÈRE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET AUX PRODUITS LOCAUX**

- Article 6-4-1 : Participation à des événements de promotion agricole et actions visant à favoriser le développement agricole, la promotion, l'usage et l'industrialisation des produits.

locaux en complément des interventions communales ou ayant un caractère supra-communal.

#### ARTICLE 6-5 : AUTRES COMPÉTENCES

- Article 6-5-1 : Soutien aux actions visant à promouvoir la sécurité ou l'éveil de l'enfance communautaire, en complément des interventions communales ou ayant un caractère supra-communal.
- Article 6-5-2 : Soutien aux actions de solidarité et de coopération intercommunales.
- Article 6-5-3 : Participation à la gestion et l'exploitation d'un abattoir public à MEGÈVE

#### ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L5216-16 V du CGCT, lorsque l'intérêt des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil de la Communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

#### ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS

En application de l'article L5216-16 V du CGCT, et afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accord concordant supervisé à la majorité simple du Conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement amont, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

#### ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

##### ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES

La Communauté de communes pourra engager et ouvrir ou déléguer toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L5211-4-1, L5211-4-2 et L5211-4-3 du CGCT.

A ce titre, la Communauté de communes pourra verser en place des conventions de régie à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L5211-4-1 du CGCT.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la Communauté de communes pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L5211-4-2 du CGCT ou se doter de biens partagés au sens de l'article L5211-4-5 du même code.

#### ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHEMA DE MUTUALISATION

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la Communauté de communes établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la communauté et ceux des communes membres.

Le rapport sera transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres, puis à l'organe délibérant d'un délai de trois mois pour se prononcer, sous le terme fixé par le silence gardé ses favorable.

Le rapport comportera un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la Communauté de communes et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le projet de schéma est approuvé par le Conseil communautaire.

Le schéma de mutualisation sera soumis à chacun des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'adoption du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication de procédure de la Communauté de communes au Conseil communautaire.

##### ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES ET / OU DES COLLECTIVITÉS DU PAYS EXTÉRIEURS

En application de l'article L5214-16 du CGCT et dans le respect des règles de la commande publique, la Communauté de communes peut confier, par convention avec ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la Communauté de communes pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L5211-1 et L5211-1-1 du CGCT, toute démarche tendant à la répartition de prestations de services, ou à la mise en œuvre de biens à disposition et de services utiles, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

La Communauté de communes pourra également intervenir en qualité de mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et le cas échéant, comme co-contractant d'un groupement de commande.

### TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

#### ARTICLE 11 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire, composé de députés des communes membres, élus dans les conditions fixées par la Loi, et notamment par les articles L5211-6 et suivants du CGCT.

Au sein du Conseil communautaire, le nombre de sièges et la répartition de ceux-ci entre les communes membres sont fixés, conformément aux dispositions des articles L5211-6-1, L5211-6-2 du CGCT, par arrêté préfectoral, dans les présents statuts.

En application de l'article L5211-13 du CGCT, le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au sein de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans les communes membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, le Conseil communautaire établit son règlement intérieur.

#### ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire, et est l'ordonnateur des dépenses et il présente l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et ses responsables de service.

La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président. En application de l'article L5211-96, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Des délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de communes. Il la représente en justice.

Le Président de la Communauté de communes peut, par délégation du Conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la Communauté, les droits de préséance dont celle-ci est titulaire ou déléguée en application du Code de l'Urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à

l'occasion de l'adoption d'un bien, dans les conditions que fixe le Conseil communautaire. Il tend compte à la plus proche réunion utile du Conseil communautaire de l'exécution de cette compétence.

Le Président de la Communauté de communes peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixés par l'article L5211-9-2 du CGCT.

#### ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le Bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Conseil communautaire, sans que ce nombre puisse aller supérieur à 20 % (arrêté à l'ordre supérieur) de l'effectif total du Conseil communautaire, et qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents ; il, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des Vice-Présidents, ce nombre peut être porté à 4. Le Conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, pour un territoire de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 20 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'annexe administrative n° 2 et l'article de l'article L5211-12.

Le mandat des membres du Bureau communautaire est révisé chaque fois que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-Présidents ainsi que les délégués ou le Bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'annulation et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2° De l'approbation du compte administratif;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L5212-15 du CGCT;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté;
- 5° De l'adhésion de la communauté à un établissement public;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la répartition des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, commencent en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

**TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

**ARTICLE 14 : LE BUDGET**

Le Conseil communaliste vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

**ARTICLE 15 : LES RECETTES**

Les ressources de la Communauté comprennent, en application de l'article L5214-23 du CGCT :

- 1° Les ressources fiscales transférées par la loi, notamment, au I de l'article 2379-3 bis du Code général des impôts, ainsi que celles transférées au V de même article ;
- 2° Le revenu des biens, produits ou prestations de la Communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, du Département, du Département et des Communes ;
- 5° Le produit des taxes ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du paiement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2593-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité en sens du titre II du livre II de la première partie du Code des transports ;
- 9° Le produit de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement de l'impôt national de solidarité redistribués des communes ;
- 10° En cas d'échec, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du Code Général des Impôts.

**TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 16 : ADHESION DE LA COMMUNAUTÉ À UN SYNDICAT MIXTE**

En application de l'article L5214-77 du CGCT, la Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte après délibération du Conseil communaliste, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des Communes membres des communes membres.

**ARTICLE 17 : ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES**

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la Communauté de communes sont fixées par l'article L5211-18 du CGCT.

**ARTICLE 18 : RETRAIT DE COMMUNES**

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la Communauté de communes sont fixées par les articles L5211-19 et L5214-26 du CGCT.

**ARTICLE 19 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les conditions dans lesquelles la Communauté de communes pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L5211-17 du CGCT.

Les articles 19 des Statuts autres que ceux visés par les articles L5211-17 à L5211-19 du CGCT et autres qui cadrent relatifs à la dissolution de la Communauté de communes, sont abrogés par les dispositions de l'article L5211-20 de ce Code.

**ARTICLE 20 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent statut, il sera fait application des dispositions du CGCT, et notamment des articles L5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants, et L2121-1 et suivants du CGCT.

Les services de la Communauté de Communes des Tribunes de l'Énergie ont été approuvés par arrêté préfectoral n° 2022/04/09/2022/0000 en date du 09/04/2022

8) Personnels

**DEL\_09512022. Annule et remplace la DEL\_08442022**

**Objet : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74.**

Vu que les taux fixés doivent être arrondis et qu'il convient ainsi de modifier la DEL\_08442022,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- qu'il est opportun pour la commune du Bouchet-Mont-Charvin de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,

- que la commune du Bouchet-Mont-Charvin a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

#### **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

o Risques garantis :

- Décès,
- Accident de service et maladie contractée en service,
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire Soit un taux global de **6,95%**.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). *La collectivité souhaite également y inclure :*

- le CTI :  OUI  NON
  - la NBI :  OUI  NON
  - le SFT :  OUI  NON
  - le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage,  OUI  NON
- Hauteur en 12 % du TBI
- les charges patronales en pourcentage.  OUI  NON Hauteur en 40 % :

#### **Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC**

o Risques garantis :

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période

de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt

- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable

Soit un taux global de 1,10%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- l'indemnité CTI :  OUI  NON

- la NBI :  OUI  NON

- le SFT :  OUI  NON

- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage,  OUI  NON

Hauteur en 6 % du TBI :

- les charges patronales en pourcentage.  OUI  NON Hauteur en 30 % du TBI

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDC74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

- **ADHERE** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire.
- **INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le 9 décembre 2022,

Le Maire,  
Franck PACCARD



Le secrétaire de séance  
François THABUIS